

2018 Réforme des marchés publics

Présentation générale

(C. Pauly / V. Wiot)



2018 Réforme des marchés publics

PLAN (1/2)

I. Présentation du contexte législatif

- A. Rappel : règles existantes
- B. Pourquoi une révision?
- C. Objectifs des directives européennes?

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

- A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal
- B. Structuration des textes
- C. Aperçu des différents « Livres »

2018 Réforme des marchés publics

PLAN (2/2)

III. Qu'est-ce qui demeure inchangé?

IV. Qu'est-ce qui change?

- A. Globalement
- B. En pratique

2018 Réforme des marchés publics

PREMIÈRE PARTIE

I. Présentation du contexte législatif

- A. Rappel : règles existantes
- B. Pourquoi une révision?
- C. Objectifs des directives européennes?

2018 Réforme des marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (1/3)

- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (92 articles)
 - > *sera remplacée par une nouvelle loi (163 articles)*
 - *pas encore publiée au 19 mars 2018*
- Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 (330 articles)
 - > *sera remplacé par un nouveau RGD (277 articles)*
 - *pas encore publié au 19 mars 2018*

2018 Réforme des marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (2/3)

Pour mémoire :

- Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer la sous-traitance;
- Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (et son règlement grand-ducal d'exécution);
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours.

-> pas d'impact sur ces textes

2018 Réforme des marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (3/3)

Pour mémoire :

- Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics
- Règlement ministériel instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics;
- Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

-> seront révisés prochainement

2018 Réforme des marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes

B. Pourquoi une révision ?

Obligation de transposition de :

- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (secteurs spéciaux).

2018 Réforme des marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes?

B. Pourquoi une révision?

C. **Objectifs des directives européennes ?**

1. permettre aux marchés publics de devenir un instrument de stratégie politique (dans les domaines sociaux et environnementaux) et un instrument en faveur de l'innovation ;
2. mieux prévenir les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption ;
3. simplifier la passation des marchés et alléger les contraintes pesant sur les acheteurs publics ainsi que sur les opérateurs économiques, de sorte à faciliter l'accès des PME aux marchés publics ;
4. clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

2018 Réforme des marchés publics

DEUXIÈME PARTIE

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

- A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal
- B. Structuration des textes
- C. Aperçu des différents « Livres »

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. **Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (1/3)**

- Qui est un pouvoir adjudicateur/une entité adjudicateur (*cf. champ d'application de la loi*)
- Quels achats sont visés par la loi (*champ d'appl. / définitions*)
- Dans quelles circonstances un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peuvent-ils procéder à un achat sans passer par une procédure de marché? (*exclusions*)

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. **Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (2/3)**

- Quelles sont les procédures à la disposition des acheteurs publics et comment se déroulent-elles?
- Comment éviter les conflits d'intérêts ?
- Comment déterminer les critères qui permettront
 - *au soumissionnaire participer à la procédure*
 - *de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse?*

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. **Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (3/3)**

- Quand un soumissionnaire peut ou doit-il être écarté d'une procédure (sanction) ?
- Comment évaluer les offres? Quels moyens de preuve admettre?
- Attribution du marché / renonciation / annulation
- Exécution du marché (résiliation / modifications / sanctions)

n.b. sous la législation actuelle, ces règles figurent dans le RGD

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi?

2. **Que trouve-t-on dans le RGD ? (1/4)**

- les règles relatives à la division des marchés en lots et aux variantes
- ce qui peut/doit être indiqué dans le cahier spécial des charges

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi?

2. **Que trouve-t-on dans le RGD ? (2/4)**

- les règles techniques relatives à la publication des avis de marché et à la fixation des délais
- les règles relatives à la communication et à l'utilisation des moyens électroniques

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi?

2. **Que trouve-t-on dans le RGD ? (3/4)**

- les règles visant à plus de transparence en matière de sous-traitance
 - avant la passation du marché (cahier des charges)
 - lors de l'exécution du marché (déclarations de chantier)

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi?

2. **Que trouve-t-on dans le RGD ? (4/4)**

- quel doit être le contenu des offres?
- comment se déroulent l'ouverture et l'évaluation des offres?
- exécution du marché : adaptation des prix, paiement, réception etc.

2018 Réforme des marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

B. Structuration des textes

- la réglementation demeure structurée en « Livres »
mais dorénavant, il y aura 5 « Livres » au lieu de 4
- la portée des « Livres » I^{er}, II et III, et celle du Livre V sont les mêmes que dans le cadre de la législation de 2009
- le contenu du Livre IV sur la « Gouvernance » est, en partie seulement, nouveau
- les dispositions finales (anc. Livre IV) ont été intégrées dans le Livre V

2018 Réforme des marchés publics

- II. Comment les directives ont-elles été transposées?
 - A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**
 - B. **Structuration des textes**
 - C. Aperçu des différents « Livres »**

Le **Livre I**, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs

Le **Livre II**, applicable aux marchés d'une certaine envergure (=marchés publics européens)

Le **Livre III**, applicable à tous les acheteurs, pour les marchés d'une certaine envergure (=marchés européens) passés dans les secteurs spéciaux (=eau, énergie, transports, services postaux)

Le **Livre IV**, applicable à tous les acheteurs et à tous les marchés (Gouvernance – Commission des soumissions – Portail)

Le **Livre V**, applicable à tous les marchés publics (annexes, disp. finales et transitoires)

2018 Réforme des marchés publics

TROISIÈME PARTIE

III. Qu'est-ce qui demeure inchangé ?

III. Qu'est-ce qui demeure inchangé?

- ✓ Les principes applicables à la passation des marchés publics
- ✓ L'évaluation du montant du marché à passer et le fonctionnement des « seuils »
- ✓ le concept du « petit lot » (*Livre Ier*)
- ✓ Seuils européens: travaux: 5.548.000 euros, services et fournitures: 144.000 euros pour l'Etat et 221.000 pour les autres entités
Mais seuil de 55.000 euros sera adapté à 60.000 euros!
- ✓ Les règles applicables à l'élaboration du *cahier spécial des charges*, aux procédures, aux publications, aux recours...

2018 Réforme des marchés publics

QUATRIÈME PARTIE

IV. Qu'est-ce qui change ?

- A. Globalement
- B. En pratique (énumération des règles nouvelles)

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

- Nombre d'articles de la loi plus élevé ; articles plus étoffés
- De manière générale, la teneur des articles plus étoffée qu'auparavant (les directives ont apporté plus de précisions)
- Livre I : davantage de règles issues du droit européen (pour une unification des régimes applicables entre les Livres I. et II.)
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen)
- La clause sociale horizontale (L. I., II. et III.)
- Une nouvelle procédure dédiée à l'innovation (L. II. et III.)
- La Commission des soumission pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices (L. IV.)

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (1/12)

1. Nouvelles règles - phase préalable

- **Livre I : énonce à présent les règles applicables :**
 - aux marchés mixtes (L. art. 5)
 - aux exclusions (L. art. 6 à 9)
 - aux montants à prendre en considération pour déterminer la valeur d'un marché (L. art. 12 (5))
 - aux conflits d'intérêts (L. art. 13) et à la participation préalable de candidats ou soumissionnaires (L. art. 27)
 - aux groupements d'opérateurs économiques (L. art. 14)

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (2/12)

1. Nouvelles règles - phase préalable

- Livre I : critères de sélection qualitative (art. 30)
chiffre d'affaire plus bas
- Livre I : critères d'attribution, de manière générale (art. 35) et au critère relatif au coût du cycle de vie, en particulier (art. 37)

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (3/12)

1. Nouvelles règles - phase préalable

- Livres II et III : Publication du montant des seuils
 - le montant des seuils n'est plus inscrit dans la loi (cf. avis du C.E.), mais uniquement dans la publication au Journal officiel
- Livres II et III : Chiffre d'affaires
- Livres II et III : Division des marchés en lots
 - obligation de justifier la décision de ne pas diviser un marché en lots (motivation dans un des arrêtés de la procédure)

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (4/12)

1. Nouvelles règles - phase préalable

- Livres II et III : le DUME

-> le fichier est à créer via le service DUME de la Commission européenne (*cf. slide suivant*)

-> à télécharger au format XML et PDF

-> à publier dans les deux formats parmi les documents de marché pour permettre aux candidats/soumissionnaires de répondre aux questions

n.b., il est permis de se servir du DUME dans le cadre du Livre I également



Document unique de marché européen (DUME)

Service permettant de remplir et réutiliser le DUME

Commission européenne > Outils > Document unique de marché européen

Commencer

Procédure

Exclusion

Sélection

Terminer

Bienvenue sur le service DUME

Le document unique de marché européen (DUME) est un formulaire par lequel les entreprises déclarent leur statut financier, leurs capacités et leur aptitude pour participer à une procédure de marché public. Il est disponible dans toutes les langues de l'Union et prouve a priori que les conditions requises pour participer aux procédures de passation de marchés publics dans l'Union sont remplies. Grâce au DUME, les soumissionnaires ne doivent plus fournir de justificatifs ni les différents formulaires utilisés auparavant dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, ce qui signifie que l'accès aux offres publiées dans d'autres Etats est sensiblement simplifié. A partir d'octobre 2018, le DUME sera uniquement disponible sous format électronique.

La Commission européenne met gratuitement à la disposition des acheteurs, des soumissionnaires et des autres parties intéressées un site web leur permettant de remplir le document DUME en ligne. Le formulaire en ligne peut être rempli, imprimé et puis envoyé avec l'offre. Si la procédure est gérée par voie électronique, le DUME peut être exporté, stocké et envoyé par voie électronique. Tant que les informations demeurent correctes, le DUME présenté dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché public peut être réutilisé. Un soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites s'il s'est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le DUME, ou s'il a caché ces informations ou n'a pas présenté les justificatifs les complétant.

Pour plus d'informations sur le DUME, veuillez [cliquer ici](#)

Si vous souhaitez en savoir plus sur les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le DUME, veuillez consulter [Fascicule FAQ](#)

Qui êtes-vous?

- Je suis un pouvoir adjudicateur
- Je suis une entité adjudicatrice
- Je suis un opérateur économique

Précédent

Annuler

Suivant

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (6/12)

2. Nouvelles règles – procédures

- **Livre I : énonce à présent les règles applicables aux :**
 - accords-cadres (L. art. 22)
 - activités d'achat centralisées et aux centrales d'achat
 - marchés que plusieurs acheteurs passent conjointement (L. art. 24)
 - marchés auxquels participent des acheteurs de plusieurs États (L. art. 25)

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (7/12)

2. Nouvelles règles – procédures

- **Livre II et III:**
 - article dédié aux conditions de recours aux procédures
 - nouvelle dénomination : procédure concurrentielle avec négociation (L. art. 67), antérieurement « procédure négociée avec publication préalable »
 - nouvelle procédure (supplémentaire) : partenariat d'innovation

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (8/12)

2. Nouvelles règles - procédures

- **Livre II : énonce à présent les règles applicables**

les modalités d'utilisation des techniques et instruments spécifiques de passation des marchés électroniques et agrégés:

- systèmes d'acquisition dynamique,
- enchères électroniques,
- catalogues électroniques.

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (9/12)

3. Nouvelles règles - évaluation des offres

- **Livre I : motifs d'exclusions**

- obligatoires (L. art. 29 (1) et (2))
- laissés à l'appréciation des acheteurs publics (L. art. 29 (3))

n.b. procédure administrative à respecter

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (10/12)

3. Nouvelles règles - évaluation des offres

- **Livre I : énonce à présent les règles applicables :**
 - aux moyens de preuve de conformité admissibles (L. art. 31 et 32)
 - à la possibilité d'avoir recours à la capacité d'autres entités (L. art. 33)
 - à la possibilité de faire valoir une inscription à une liste officielle d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services (L. art. 34)
 - Aux offres anormalement basses (L. art. 38)

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (11/12)

4. Nouvelles règles - Attribution, annulation, renonciation

- **Livre I : énonce à présent les règles applicables :**
 - à l'hypothèse de l'attribution (L. art. 39 (1))
 - à l'hypothèse de la renonciation à la passation d'un marché (L. art. 39 (2))
n.b. cette hypothèse implique un abandon du projet
 - à l'hypothèse de l'annulation de la procédure (L. art. 39 (3))
n.b. cette hypothèse implique que la procédure est recommencée

2018 Réforme des marchés publics

IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

B. En pratique (12/12)

4. Nouvelles règles - Exécution

- **Livre I : énonce des règles plus étendues**

- relatives à la sous-traitance (RGD)
- à la modification des marchés en cours d'exécution (L. art. 43)

« Toutefois, toute augmentation de prix ne peut pas être supérieure à 50 pour cent de la valeur du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. »

(L. art. 43 (1) b ii)

Personnes de contact au sein du Ministère du Développement durable

Département des Travaux publics –
Secrétariat de la Commission des soumissions

e-mail:

Commission.soumissions@tp.etat.lu

M. Claude Pauly

Tél. 247 83351

Mme Véronique Wiot

Tél. 247 83331

M. Philippe Keiser

Tél. 247 83324

Personnes de contact au sein du Ministère du Développement durable

Département des Travaux publics –
PORTAIL DES MARCHÉS PUBLICS

e-mail:

info@marches.public.lu

<http://www.marches.public.lu/fr.html>

M. Marc Nosbusch
et l'équipe du Portail
Tél. assistance: 247 83335